

[Traduction]

Le 29 juin 1998

Au chef Louis J. Stevenson  
Première Nation de Peguis  
Réserve de Peguis  
C.P. 219  
HODGSON, MB R0C 1N0

Monsieur,

Au nom du gouvernement du Canada et conformément à la Politique des revendications particulières, je vous offre d'accepter, aux fins de négocier un règlement, les revendications particulières de la Première Nation de Peguis concernant la cession en 1907 de la réserve indienne de St. Peter et les droits fonciers issus de traité (DFIT) non respectés. Il est proposé que ces revendications soient négociées conjointement, comme deux composantes liées d'une même revendication.

Pour les besoins des négociations, le Canada accepte que la Première Nation de Peguis a suffisamment démontré que le Canada a une obligation légale non respectée, au sens de la Politique des revendications particulières, en ce qui concerne les allégations de la Première Nation voulant que : a) le Canada ne s'est pas conformé à certaines obligations contenues dans les dispositions en matière de cession de la *Loi sur les Indiens* en vigueur en 1906, ce qui invalide la cession de 1907 de la réserve de St. Peter; et b) qu'il manque des DFIT en raison du fait qu'il semble que les membres de la Première Nation de Peguis n'aient pas tous été dénombrés à la date du premier arpentage (DPA), et/ou en raison de l'inclusion à tort des lots riverains de la paroisse de St. Peter dans le calcul de la superficie de la réserve de St. Peter.

Le règlement devra être conforme à la Politique des revendications particulières du Canada, exposée dans la brochure intitulée « Dossier en souffrance ». La compensation sera fondée sur les critères 1, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 apparaissant dans la brochure. La valeur de la compensation tiendra compte de tous les critères pertinents. Aucun des critères ne sera pris isolément.

Les étapes du processus des revendications particulières à suivre sont les suivantes : entente sur un protocole conjoint de négociation; élaboration d'un accord de règlement; conclusion de l'accord; ratification de l'accord; et, enfin, mise en application de l'accord. Tout au long du processus, les dossiers du gouvernement, y compris tous les documents présentés au gouvernement du Canada concernant la revendication, sont régis par la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en vigueur.

Les négociations se déroulent « sans préjudice ». Le Canada et la Première Nation reconnaissent que toutes les communications, verbales, écrites, officielles ou officieuses, sont faites uniquement dans le but d'encourager le règlement du différend séparant les parties, et ne constituent pas, pour l'une ou l'autre des parties, une admission de fait ou de responsabilité.

L'acceptation des revendications en question pour négociation d'un règlement ne doit pas être interprétée comme une admission de fait ou de responsabilité de la part du gouvernement du Canada. Dans l'éventualité où aucun règlement n'intervient et que des poursuites sont engagées, le gouvernement du Canada se réserve le droit d'utiliser tous les moyens de défense disponibles, y compris la prescription, le retard indu et l'absence de preuve admissible.

Pour ce qui est de l'enquête de la Commission des revendications des Indiens (CRI) demandée par la Première Nation de Peguis concernant la revendication de DFIT, le Canada ne négociera pas une revendication particulière pendant que le processus de la CRI se poursuit. En conséquence, je vous demande, comme condition à l'acceptation et avant que les négociations commencent, de nous fournir confirmation que la question sera mise en suspens par la CRI.

Dans l'éventualité où un accord final de règlement est conclu, le Canada exigera de la Première Nation une renonciation finale et officielle à tous les aspects de ces revendications, garantissant que les revendications ne peuvent être ouvertes de nouveau. En obtenant une renonciation finale et entière, le Canada demandera une nouvelle cession des terres qui font l'objet de la revendication de votre Première Nation concernant la cession de 1907. Dans le cadre du règlement, le gouvernement du Canada demandera aussi de votre Première Nation une garantie contre toute responsabilité.

M. Ian Gray de la Direction générale des revendications particulières a été désigné comme contact préliminaire concernant les négociations. Vous pouvez joindre M. Gray au (819) 953-0031.

Je vous transmets mes meilleurs souhaits et vous prie de croire que j'espère sincèrement qu'un règlement équitable des revendications de la Première Nation de Peguis interviendra.

Le sous-ministre adjoint,  
Revendications et gouvernement indien

[Original signé par John Sinclair]

John Sinclair